

LV/RF

MINISTÈRE D'ÉTAT  
AFFAIRES CULTURELLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
A R R Ê T Ê  
-----

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 7 ;
- VU l'arrêté du 7 Avril 1937 classant parmi les Sites la Chapelle Sainte-Anne-de-la-Palud et ses abords immédiats situés sur la commune de PLONEVEZ-PORZAY (Finistère) ;
- VU l'arrêté du 21 Octobre 1943 inscrivant sur l'Inventaire des Sites la lande et la dune de Sainte-Anne-de-la-Palud situées sur la commune de PLONEVEZ-PORZAY (Finistère) ;
- VU la délibération du 23 Décembre 1958 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Finistère ;

A R R Ê T Ê :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Finistère l'ensemble formé sur les communes de PLOEVEN, PLOMODIERN, PLONEVEZ-PORZAY et SAINT-NIC par le site côtier de la baie de Douarnenez située entre Pentrez et Sainte-Anne-de-la-PALUD et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de SAINT-NIC -

Section D - N° 600, 600bis, ter et quater, 601, 601bis et ter, 602, 602bis, 603 à 622 inclus, 925 à 938 inclus et 977 à 984 inclus.

Commune de PLOMODIERN -

Section A -- N° 1 à 19 inclus, 117, 129 à 151 inclus, 153, 154, 202 à 278 inclus, 311 à 320 inclus, 553 à 566 inclus, 568, 570, 631 à 649 inclus, 811 à 820 inclus et 869 à 888 inclus.

Section B - N° 1 à 7 inclus, 534 à 539 inclus, 552 à 554 inclus, 556 à 569 inclus, 571 à 573 inclus, 576, 577, 580 à 586 inclus, 594 à 601 inclus et 628 à 630 inclus.

Commune de PLOEVEN -

Section A - N° 1 à 8 inclus, 10 à 14 inclus, 16 à 22 inclus, 25, 26, 58 à 72 inclus et 327 à 339 inclus.

Commune de PLONEVEZ-PORZAY -

Section A - N° 54 à 56 inclus, 145 à 154 inclus, 161 à 175 inclus, 175bis, 176 à 178 inclus, 180 à 182 inclus, 832 et 880.

Article 2 - Le présent arrêté, qui complète des arrêtés de classement et d'inscription sus-visés, sera notifié au Préfet du département du Finistère, aux Maires des communes précitées et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 30 Novembre 1965

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture,

Signé : Max QUERRIEN

Pour Ampliation  
Pour l'Administrateur Civil  
chargé des Sites

  
Signé : R. COMBE